

Les nouvelles modalités de mise en œuvre de l'OETH issues de la loi Macron sont précisées

La loi Macron du 6 août 2015 a élargi les possibilités offertes aux employeurs pour remplir leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH). Désormais, ceux-ci peuvent notamment recourir à la sous-traitance auprès de travailleurs indépendants handicapés et accueillir des personnes handicapées pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel. Un décret du 28 janvier 2016 précise les modalités et limites de ces nouveaux modes d'acquittement de l'OETH.

Afin de faciliter la mise en œuvre par les employeurs d'au moins 20 salariés de leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH), la loi Macron n° 2015-990 du 6 août 2015 a institué **trois nouvelles modalités d'acquittement partiel** : la passation de contrats de sous-traitance avec des travailleurs indépendants handicapés, l'accueil de personnes handicapées pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) et l'accueil d'élèves handicapés en stage d'observation (*v. dossier juridique -Empl. & chô. - n° 186/2015 du 16 octobre 2015*). Si cette dernière modalité a été d'application immédiate, les **deux premières** devaient être précisées par décret. Celui-ci vient d'être publié au *Journal officiel* du 30 janvier 2016.

Sous-traitance auprès de travailleurs indépendants handicapés

L'employeur peut remplir partiellement son OETH en passant des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées (EA), des centres de distribution de travail à domicile (CDTD), des établissements ou services d'aide par le travail (Esat) et, dorénavant, avec des travailleurs indépendants handicapés (*C. trav., art. L. 5212-6*).

Le **nombre d'unités** obtenues au titre de la passation de ces contrats est égal au **quotient** issu de la division suivante : (prix HT des fournitures, travaux ou prestations) - (coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et frais de vente)/(2 000 x taux horaire du smic en vigueur au 31 décembre de l'année d'assujettissement) (*C. trav., art. R. 5212-6*).

Selon le décret, pour les contrats conclus avec des travailleurs indépendants handicapés, ce quotient est, **le cas échéant, divisé** par le nombre de **salariés employés** par le travailleur indépendant au prorata du temps de travail inscrit à leur contrat, dans la limite de la durée légale ou conventionnelle de travail.

Toutefois, pour les contrats passés avec des travailleurs indépendants handicapés relevant du **régime micro-social simplifié** prévu par l'article L. 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (autoentrepreneur notamment), le nombre d'unités obtenues est égal au **quotient** issu de la division suivante : (prix HT des fournitures, travaux ou prestations) - (abattement forfaitaire fixé en fonction du régime fiscal du travailleur)/(2000 x taux horaire du smic en vigueur au 31 décembre de l'année d'assujettissement). En outre, ces contrats ne peuvent permettre à l'employeur de remplir son obligation d'emploi que dans la limite de 50 % de cette dernière, autrement dit dans la limite de 3 % de son effectif d'assujettissement.

Accueil de personnes handicapées en PMSMP

Autre modalité d'acquittement de l'OETH précisée par le décret du 28 janvier 2016 : l'accueil de personnes handicapées pour des **périodes de mise en situation en milieu professionnel**, qui vient s'ajouter à l'accueil de personnes handicapées en stage (*C. trav., art. L. 5212-7 et L. 5212-7-1*).

Pour pouvoir être prise en compte, la durée de la PMSMP doit être **d'au moins 35 heures**. Cette durée de 35 heures est désormais également applicable au stage (auparavant la durée du stage devait être d'au moins 40 heures).

À l'instar des stagiaires handicapés, les personnes handicapées en PMSMP comptent pour un **effectif calculé** en divisant la durée de la PMSMP par la durée annuelle de travail applicable dans l'entreprise.

D. n° 2016-60 du 28 janvier 2016, JO 30 janvier

www.wk-rh.fr/actualites/upload/decret-2016-60-oeth-loi-macron-28janvier2016.pdf